

Interpellation présentée par le député :
M. Gilbert Catelain

Date de dépôt : 12 mars 2009

Interpellation urgente écrite **Nouvelle loi sur les stupéfiants : mise en oeuvre de l'art. 19 b**

Le peuple suisse a plébiscité la nouvelle loi sur les stupéfiants et partant la politique des 4 piliers. L'ordonnance est en préparation. Cette loi devrait entrer en vigueur cette année.

La répression constitue l'un de ces piliers.

L'art. 19 b LStup prévoit, je cite :

Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable.

Ma question est dès lors la suivante :

A l'avenir, dans un canton frontalier comme Genève, comment seront traitées sur le plan de la prévention et de la répression (l'importation demeurant interdite) les découvertes de quantités minimales de stupéfiants, et jusqu'à quelles quantités, qui seront constatées en possession de mineurs ou de majeurs, domiciliés ou non sur le territoire suisse, lors d'un contrôle policier ou non dans un établissement public (ex : école) ou sur la voie publique ?